

## **QUALIFICATION DES DIRECTEURS**

### **Modalités de délégation et niveau de qualification des professionnels chargés de la direction d'un ou plusieurs ESMS** (Décret n°2007-221 du 19 février 2006, JO du 21/02/07)

Le présent décret (disponible sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)) fixe les modalités de délégation et les niveaux de qualification des professionnels chargés de la direction d'un ou plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux.

#### **1. Modalités de délégation dans les ESMS de droit privé**

Lorsque la personne physique ou morale gestionnaire confie à un professionnel la direction d'un ou plusieurs ESMS de droit privé mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du CASF, elle précise par écrit, dans un document unique, les compétences et les missions confiées par délégation à ce professionnel.

Ce document doit être transmis à la ou les autorités publiques qui ont délivré l'autorisation du ou des établissements ou services concernés, ainsi qu'au Conseil de la vie sociale. Ce document précise la nature et l'étendue de la délégation, notamment en matière de :

- Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- Gestion et animation des ressources humaines ;
- Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- Coordination avec les institutions et intervenants extérieurs.

#### **2. Niveau de qualification des directeurs des ESMS de droit privé**

##### **a) Certification de niveau I enregistrée au RNCP** (Master, DEIS, CAFDES)

Le directeur ayant reçu délégation doit être titulaire d'une certification de niveau I enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) pour :

- Diriger ou administrer un groupement d'intérêt économique, un groupement d'intérêt public ou un groupement de coopération sociale ou médico-sociale.
- Diriger un ou plusieurs ESMS répondant cumulativement, sur au moins 3 exercices comptables clos consécutifs, au moins à 2 ou 3 seuils suivants :
  - **50 pour le nombre de salariés** : les salariés pris en compte sont ceux qui sont liés à la personne morale par un contrat de travail à durée indéterminée ; le nombre de salariés est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile ;
  - **3.100.000 euros pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des ressources** : le montant hors taxes du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante ; le montant des ressources est égal au montant des cotisations, subventions et produits de toute nature liés à l'activité courante.
  - **1.550.000 euros pour le total du bilan** égal à la somme des montants nets des éléments d'actif.
- Ou diriger le siège social d'un organisme gestionnaire autorisé.

*Précision* : Dans le cas où l'établissement ou le service social ou médico-social atteint les seuils fixés ci-dessus, le professionnel déjà chargé des fonctions de direction, qui ne serait pas titulaire d'une certification de niveau I, dispose d'un délai de 3 ans à compter de la clôture du 3<sup>ème</sup> exercice comptable consécutif attestant le franchissement du deuxième des seuils, pour obtenir une certification de ce niveau.

**b) Certification de niveau II enregistrée au RNCP** (DHEPS, DUPITH, CAFERUIS)

« Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles formulant des exigences supérieures », tout professionnel chargé de la direction d'un ou plusieurs ESMS qui ne répondent pas aux critères précédents doit être titulaire d'une certification au moins de niveau II enregistrée au RNCP.

**c) Dispositions communes aux certifications de niveaux I et II**

Les professionnels peuvent être recrutés au niveau immédiatement inférieur, s'ils s'engagent à obtenir, dans un délai de 3 ans à compter de leur recrutement, la certification de niveau supérieur requise. Un arrêté ministériel dressera prochainement la liste des diplômes et des titres réputés satisfaire aux conditions de niveau I ou II évoquées ci-dessus, et ce dans l'attente de l'inscription de certains de ces diplômes et titres au RNCP.